

Unité départementale de l'Aisne
25 Rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC Services Environnement

7 rue Antoine Parmentier
ZAC La Vallée
02100 Saint-Quentin

Références : ORTEC_2025/112
Code AIOT : 0005100665

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2025 dans l'établissement ORTEC Services Environnement implanté 7 rue Parmentier ZAC La Vallée 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC Services Environnement
- 7 rue Parmentier ZAC La Vallée 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100665
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie Ortec de Saint-Quentin, anciennement connue sous le nom de Ducamp, est ouverte aux particuliers et aux professionnels. Le site a été repris par le groupe Ortec en 2013 et relève actuellement de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Superficie de la déchetterie	Arrêté Préfectoral du 14/09/1987, article 1	Sans objet
2	Moyens d'extinctions	Arrêté Préfectoral du 14/09/1987, article 23	Sans objet
3	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 14/09/1987, article 16	Sans objet
4	Déchets interdits	Arrêté Préfectoral du 14/09/1987, article 17	Sans objet
7	Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11	Sans objet
8	Traçabilité des déchetsDC dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un porté à connaissance auprès de l'administration pour actualiser les rubriques de l'exploitation. De plus, bien que le plan de défense incendie soit présent, il manque certains éléments prescrits : modalités d'accueil des services d'incendie et de secours pour les périodes ouvrées, plan du réseau d'arrivée d'eau. Aucun exercice de défense incendie spécifique n'a été réalisé pour la déchetterie, et les agents n'ont pas encore été formés à la sécurité incendie (formation prévue en avril 2025). Hormis ces points, les autres points de contrôle n'appellent pas de

remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Superficie de la déchetterie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1987, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Superficie de la déchetterie
Prescription contrôlée : Monsieur le gérant de la S.A.R.L. « Ets. DUCAMP », dont le siège social est situé Z.A.C. « La Vallée », à Saint-Quentin, est autorisé à implanter et à exploiter, à la même adresse, sur une zone d'une superficie de 3500 m ² , une déchetterie ou plate-forme de réception et de regroupement de déchets non fermentescibles en provenance des ménages et des artisans.
Constats : La superficie de la déchetterie n'a pas évolué depuis sa création. Le classement de cette activité a changé, passant de la rubrique 322-A2 (arrêté de 1987) à la rubrique 2710 (donné acte du 2/5/2011) ; cette déchetterie relève désormais des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature. Les seuils de la déclaration ne sont pas dépassés pour les deux rubriques, avec approximativement 1 t de déchets dangereux (2710-1) et 200 m3 de déchets non dangereux (2710-2) constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera au préfet la volumétrie maximale de ses activités, et se positionnera sur le maintien (ou non) de l'arrêté préfectoral actuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1987, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant devra en permanence disposer d'extincteurs à proximité des différents points de dépôts (bennes, quai de chargement, bureau, poste de vidange) qui seront adaptés à la nature des matériaux stockés.
Constats : Les extincteurs constatés sont correctement installés à proximité des points du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1987, article 16

Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Pourront être admis dans la déchetterie les matériaux suivants : • Déchets ordinaires et solides : ◦ bois, papiers, cartons, textiles, ◦ matières plastiques et pneumatiques ◦ objets métalliques, ◦ monstres ménagers, ◦ matériaux d'isolation, ◦ gravats, cendres et mâchefers froids • Déchets spéciaux et liquides : ◦ huiles de friture et de vidange, ◦ batteries au plomb et métaux lourds, ◦ piles boutons au mercure, ◦ médicaments et produits chimiques divers, ◦ produits phytosanitaires et de traitement du bois, ◦ solvants organiques et déchets de peinture produits par les ménages ou par les artisans.
Constats : Seuls des déchets autorisés dans l'arrêté préfectoral ont été constatés sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le code déchets des déchets admis pourra utilement être communiqué au préfet, afin d'actualiser cette liste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déchets interdits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/09/1987, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Sont interdits sur le site la réception et le stockage des déchets : • radioactifs, • explosifs et assimilés, dont les engins de guerre susceptibles de s'enflammer spontanément, • purulents et infectieux, • les déchets spéciaux en provenance de l'industrie.
Constats : Aucun déchet non admissible n'a été constaté sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : Le plan de défense incendie a été rédigé. La version présentée (classeur disponible dans la cabine de l'agent d'accueil) nécessite d'être mis à jour (absence de modalités d'accueil des services

d'incendie et de secours pour les périodes ouvrées, plan du réseau d'arrivée d'eau absent, plan de formation des agents). L'exploitant nous informe que la formation incendie est prévue pour avril, et que la liste des agents formés sera ajoutée dans le classeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan de défense incendie en y intégrant

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours pour les périodes ouvrées,
- le plan du réseau d'arrivée d'eau,
- le plan de formation des agents à la sécurité incendie, et la liste des agents formés

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

La déchetterie n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie. Seuls des exercices d'évacuation sont effectués sur l'ensemble du site Ortec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit organiser aux exercices de défense incendie prescrits pour la déchetterie, en complément des exercices d'évacuation, afin de s'assurer que les procédures de sécurité incendie sont bien maîtrisées et adaptées à la spécificité du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.
Constats : Les équipements contenant des batteries lithium sont stockés dans un contenant dédié, et sont bien séparés des autres DEEE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchetsDC dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe 1 Point 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité
Prescription contrôlée : a) Registre de déchets sortants L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;

- l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule.
Constats : L'exploitant utilise bien Trackdéchets pour le suivi de ses déchets dangereux. En 2024, il a pris en charge 365,1 t de déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite